

Arrêté temporaire n° 23-AT-0398
CLD

Portant réglementation de la circulation

BOULEVARD DOUVILLE

Travaux Alimentation en Eau Potable

Le Maire de la commune de Saint-Malo

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6 ;
Vu l'arrêté du Maire portant délégation de fonctions et de signature en date du 29/04/2022
Considérant les travaux sur les réseaux d'alimentation en Eau Potable et en Assainissement sur le Boulevard DOUVILLE ;
Vu le règlement de voirie ;
Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 15/12/2022 fixant le tarif des redevances dues par les bénéficiaires de permis de stationnement ;
Vu le Code de la route et notamment l'article R. 411-8 ;
Considérant que des travaux Alimentation en Eau Potable nécessitent de réglementer la circulation pour assurer la sécurité des usagers ;

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 10/02/2023 et jusqu'au 28/02/2023, la circulation des véhicules est interdite BOULEVARD DOUVILLE, entre le Rond Point du Mouchoir Vert et Rue Varangot sur la partie trottoir et ponctuellement en fonction des besoins sur la chaussée.

Article 2 : La déviation de tous les véhicules s'effectuera par les voies adjacentes
Les panneaux nécessaires à la mise en place de la déviation seront fournis ,mis en place et maintenus en état par l'entreprise.

Article 3 : À compter du 10/02/2023 et jusqu'au 28/02/2023, la circulation de tous véhicules s'effectuera sur une chaussée rétrécie
BOULEVARD DOUVILLE, entre le Rond Point du Mouchoir Vert et la Rue René Martineau.
La circulation pourra s'effectuer avec un alternat B15 et C18 pour raccorder la canalisation à proximité du Rond Point du Mouchoir Vert.

Article 4 : La continuité du cheminement piétons ne pouvant être maintenue, les dispositions spécifiques devront être mises en place pour permettre aux piétons d'être déviés sur la partie située en bordure de chaussée.

Article 5 : L'entreprise évitera toute activité hors de l'emprise du chantier et demeurera entièrement responsable des accidents de nature quelconque qui pourraient survenir du fait de l'exécution des travaux ou être la conséquence d'un défaut ou d'une insuffisance de signalisation ou de protection.

Article 6 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément préservés.

Article 7 : Mr le Directeur général des services de la Mairie, Mr le Commissaire de Police et Mr le Chef de la Police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Article 8 : L'ampliation du présent arrêté sera notifiée à OUEST TP TRAVAUX PUBLICS demeurant ZA Les Vignes Chasles 35120 Roz landrieux représentée par Monsieur Anthony BREBEL.



Saint-Malo, le 08/02/2023

Pour et par délégation du Maire
de la ville de Saint-Malo,

L'Adjoint Délégué,

GUILLAUME PERRIN

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

Arrêté temporaire n° 23-AT-0353
YD

Portant réglementation du stationnement

SQUARE DE LA BISCAYENNE

Le Maire de la commune de Saint-Malo

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6 ;

Vu l'arrêté du Maire portant délégation de fonctions et de signature en date du 29/04/2022

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 15/12/2022 fixant le tarif des redevances dues par les bénéficiaires de permis de stationnement ;

Considérant qu'en raison d'une Occupation Temporaire du Domaine Public , il y a lieu de réglementer le stationnement pour assurer la sécurité des usagers ;

Vu le Code de la route ;

En Complément de l'autorisation n° 23 OTDP 087 ;

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 13/02/2023 et jusqu'au 27/04/2023, le stationnement des véhicules est interdit et déclaré gênant **SQUARE DE LA BISCAYENNE** sur quatre places.

Les véhicules qui stationneront en infraction aux dispositions du présent arrêté seront déplacés et mis en fourrière aux frais de leurs propriétaires.

Les panneaux relatifs au stationnement seront mis en place 72 H avant la date d'effet de l'interdiction de stationner par l'entreprise **OUEST TP TRAVAUX PUBLICS**.

Article 2 : En tout état de cause, la continuité du cheminement des piétons, protégé de la circulation, devra être maintenue.

Article 3 : Le demandeur demeurera entièrement responsables des accidents de nature quelconque qui pourraient survenir au cours de l'intervention ou être la conséquence d'un défaut ou d'une insuffisance de signalisation.

Article 4 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément préservés.

Article 5 : Mr le Directeur général des services de la Mairie, Mr le Commissaire de Police et Mr le Chef de police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Article 6 : L'ampliation du présent arrêté sera notifiée à OUEST TP TRAVAUX PUBLICS demeurant ZA Les Vignes Chasles 35120 Roz landrieux représentée par Monsieur Anthony BREBEL.



Saint-Malo, le 06/02/2023

Pour et par délégation du Maire
de la ville de Saint-Malo,

L'Adjoint Délégué,

GUILLAUME PERRIN

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

PORTANT PERMIS DE STATIONNEMENT

SQUARE DE LA BISCAYENNE

Le Maire de la commune de Saint-Malo

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6 ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu l'arrêté du Maire portant délégation de fonctions et de signature en date du 16/07/2020
Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 15/12/2022 fixant le tarif des redevances dues par les bénéficiaires de permis de stationnement ;
Considérant la demande de **OUEST TP TRAVAUX PUBLICS** en date du **06/02/2023**
Demeurant ZA Les Vignes Chasles, 35120, Roz landrieux
TEL : // Port : 0611100074
MAIL : a.brebel@ouesttp.fr
N° de SIRET : 75151000900028 ;

ARRÊTE

Objet : Occupation Temporaire du Domaine Public pour des travaux sur réseaux EP - base vie.

Article 1 : L'entreprise **OUEST TP TRAVAUX PUBLICS** sera autorisée à occuper le domaine public :

SQUARE DE LA BISCAYENNE

- du 13/02/2023 au 27/04/2023, installation de base vie , l'emprise au sol sera de 50 m².

Article 2 : Tarification de l'occupation : GRATUIT - travaux pour la ville de Saint-Malo.

Article 3 : Pendant l'intervention de l'entreprise OUEST TP TRAVAUX PUBLICS les conditions de stationnement et de circulation seront régies par l'arrêté temporaire en date du 06/02/2023 en complément de cette autorisation.

Article 4 : Le dispositif devra être signalée de façon rétro- réfléchissante visible de nuit en amont ou en position sur l'arrière afin que celui-ci soit visible à tout moment des véhicules en circulation. Afin de protéger le revêtement de la chaussée, la pose et la dépose doivent être faites sur un support permettant la protection des trottoirs et des chaussées. Pour la sécurité des piétons, l'entreprise devra s'assurer par des moyens adaptés de maintenir sur le site et aux abords pendant la durée des travaux du maintien de la propreté du chantier. Aucun dépôt de gravats ne sera toléré sur le site en dehors du dispositif.

Article 5 : La libre circulation des piétons devra être assurée en toute sécurité en dehors de l'emprise de la chaussée. Lorsque le cheminement piéton ne pourra être assuré sur le trottoir, il devra l'être sur le trottoir d'en face ou sur la chaussée avec une signalisation adaptée. La largeur du cheminement sera de 1.40 mètre linéaire minimum et sa délimitation effectuée par un dispositif de protection stable et présentant toutes les garanties de sécurité. Le cheminement devra être accessible aux personnes à mobilité réduite. L'installation d'une rampe d'accès sera obligatoire en présence de quelque obstacle qui soit. L'accès aux propriétés riveraines devra être constamment assuré au moyen de tous dispositifs appropriés et sécurisés pour franchir les obstacles.

Article 6 : Les trottoirs et chaussées sont réputés en bon état, les frais de réfection éventuelle seront à la charge du pétitionnaire, sauf constat préalable établi à sa demande.

Article 7 : Dispositions relatives à la réalisation des travaux : Elles sont conformes aux dispositions du règlement de voirie de la ville de Saint-Malo et notamment :

- les abords du chantier et le terrain devront être nettoyés régulièrement et seront rendus en parfait état de propreté
- les engins et matériels mécaniques bruyants ne peuvent pas être utilisés entre 20 heures et 07 heures.
- Le pétitionnaire aura à sa charge la fourniture, l'installation, l'entretien et la surveillance des panneaux de déviation et de circulation ainsi que des panneaux de signalisation et de protection du chantier. Ceux ci devront être en parfait état et correctement testés.
- Si par suite de la négligence ou de la carence du pétitionnaire, les dispositions du règlement de voirie s'avèreraient ne pas être effectuées, les services techniques municipaux pourraient, après mise en demeure de l'intéressé ou sur simple appel téléphonique resté sans effet, y pourvoir aux frais dudit pétitionnaire et notamment en cas de danger immédiat.

Article 8 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément préservés.

Article 9 : Le présent arrêté doit impérativement être affiché sur le chantier. Toute modification dans la durée, la date ou l'objet de l'occupation devra faire l'objet d'une information préalable auprès du service de la voirie dans un délai minimum de quatre jours ouvrables, sous peine d'intervention d'office des services municipaux.

Article 10 : L'ampliation du présent arrêté sera notifiée à **OUEST TP TRAVAUX PUBLICS**.

Article 11 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, Monsieur le Commissaire Central de Police et Monsieur le Chef de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Article 12 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification :
- soit d'un recours amiable auprès de Monsieur le Maire de Saint-Malo,
- soit d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Rennes sis 3 contour de la Motte - 35000 Rennes.

Sauf dans les cas visés par décret et relevant de l'article 22 de la loi du 12 avril 2000, sans réponse à un recours amiable, un recours contentieux contre la décision implicite de rejet et la décision initiale faisant grief est possible à nouveau pendant deux mois.

Le Pétitionnaire



Saint-Malo, le 06/02/2023

Pour et par délégation du Maire
de la ville de Saint-Malo,

Adjointe déléguée à la sécurité et à la prévention


Florence ABADIE